



Arrêt

n° 267 529 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision n°[...] par laquelle l'Office des Etrangers délivre une interdiction d'entrée de 10 ans prise le 5 mai 2021 et notifiée le 6 mai 2021 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 11 septembre 2005, sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.2. En date du 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit à l'encontre de cet acte auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulé au terme d'un arrêt n° 34 543 du 23 novembre 2009.

1.3. Le 12 février 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 31 décembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Mme [L.T.], de nationalité belge.

Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 juin 2013.

1.5. Le 16 juillet 2019, interpellé pour des faits de vol avec effraction dans un magasin, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire sans délai assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.6. Le 12 novembre 2019, il a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'un an d'emprisonnement du chef de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs et infraction à la loi concernant les armes.

1.7. Le 23 janvier 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis de cinq ans du chef de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs.

1.8. En date du 3 mai 2020, suite à des faits de vol à l'étalage, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 23 mai 2020, le requérant a, à nouveau, été interpellé pour vol avec effraction et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire sans délai assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le 2 septembre 2020, suite à des faits de vol, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 23 mai 2020.

1.10. En date du 17 août 2020, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Le 11 septembre 2020, il a été interpellé du chef de vol à l'étalage en bande. Le même jour, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 17 août 2020.

1.11. En date du 15 septembre 2020, le requérant a été condamné sur opposition par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de quatorze mois d'emprisonnement avec sursis du chef de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs.

1.12. Par jugement du 21 décembre 2020, il a également été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six mois d'emprisonnement du chef de vol en état de récidive légale.

1.13. En date du 5 mai 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sans délai assorti d'une interdiction d'entrée de dix ans.

Cette seconde décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

[Z.M.] a déclaré dans un questionnaire droit d'être entendu complété le 09.04.2021 être en Belgique depuis le 11.09.2005. S'il a eu droit au séjour en Belgique, il a par contre été radié d'office par l'Administration communale le 09/11/2017. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors.

[Z.M.] a déclaré le 05/08/2020 ne pas avoir une relation durable en Belgique. Il déclare avoir de la famille (oncle et 2 cousins en Belgique), mais ne plus avoir de contact avec eux. L'intéressé dit avoir deux enfants en France qui résident à Paris, chez son ex-compagne. Si l'intéressé a droit au séjour en France ou s'il est dans les conditions pour en revendiquer un, le présent ordre de quitter le territoire (sic) ne l'empêchera pas de rejoindre ses proches en France. L'intéressé a déclaré être en bonne santé. Il ne semble pas craindre un retour au Maroc. Il n'a d'ailleurs jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. L'intéressé évoque des raisons personnelles (ses études) pour ne pas retourner dans son pays d'origine. [Z.M.] a déclaré dans un nouveau questionnaire droit d'être entendu complété le 09.04.2021 être en Belgique depuis le 11.09.2005. Il confirme en grandes lignes ses déclarations du 05.08.2020. Il n'a pas de relation stable en Belgique, ni d'enfants mineurs. Il aurait un enfant en France (et pas deux comme déclaré précédemment) qui vivrait avec sa mère à Paris. Il a un oncle en Belgique, qui vit à Paturages en compagnie de sa femme et de ses deux enfants. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Au contraire, il dit que rien ne le retient en Belgique, mais qu'il est désolé d'avoir perdu son droit au séjour et de ne pas pouvoir terminer ses études. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs et infraction à la loi concernant les armes, faits pour lesquels il a été condamné par défaut le 12.11.2019 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine d'un an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 23.01.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement (avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 15.09.2020 sur opposition par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement (sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple + récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 21.12.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois d'emprisonnement. Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif et répétitif de ce type de délinquance ainsi que son impact social, il est légitime d'estimer que de par le comportement de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 1, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration en sa branche du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité du principe des droits de la défense, du droit d'être entendu comme principes généraux du droit de l'Union Européenne ».

2.1.1. Dans une *première branche*, il fait valoir ce qui suit : « l'administration raisonne et motive sa décision comme si elle [lui] délivrait un ordre de quitter le territoire. Alors qu'il s'agit d'une interdiction d'entrée, de telle sorte que l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture [de son] dossier, ne prend pas en compte la portée et les conséquences d'une telle décision et que l'article 74/11 s'en trouve violé.

Que l'administration ne tient suffisamment pas compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif et qu'il y a violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient tout d'abord de relever que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 énonce que : « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

La disposition en cause est ainsi très claire, l'administration dispose d'une faculté et non d'une obligation de devoir délivrer une telle interdiction d'entrée.

Cette faculté implique devoir (*sic*) de motivation spécifique pour l'administration.

Or, il convient de relever que la motivation n'est clairement pas suffisante en l'espèce pour pouvoir motiver une telle interdiction, du moins une interdiction d'entrée prise sur cette base légale.

En effet, il est pris argument sur le fait [qu'il] est en séjour illégal, et qu'il n'aurait pas tenté de régulariser son séjour depuis la perte de titre. Un tel argument ne démontre nullement [qu'il] constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée. Ce fait est d'autant plus grave que l'argument prit (*sic*) par l'administration n'est pas correct, dans la mesure où [il] a vécu en séjour légal sur le territoire du Royaume.

La situation familiale et médical (*sic*) est ensuite discutée.

Il convient de relever ici que l'administration précise ce qui suit : « Si l'intéressé a un droit au séjour en France ou s'il est dans les conditions pour en revendiquer un, le présent ordre de quitter le territoire (*sic*) ne l'empêchera pas de rejoindre ses proches en France. »

Un tel raisonnement ne manque pas d'étonner, dans la mesure où la décision prise et attaquée ici est bel et bien une interdiction d'entrée sur le territoire.

Or, il convient de relever que l'interdiction d'entrée porte sur l'ensemble du territoire Schengen dont la France fait partie.

Fort concrètement, [s'il] devait demander et lever les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, les autorités françaises devraient refuser ce droit au séjour, cette entrée sur le territoire, à cause de l'interdiction d'entrée prise par les autorités belges.

Les autorités françaises n'auraient d'ailleurs aucune marge de manœuvre quant à cette interdiction, dans la mesure où elles n'en sont pas l'auteur.

Rappelons également que, dans l'ordre juridique européen, l'interdiction d'entrée est la mesure qui intervient après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et qui permet d'empêcher un retour.

Aussi, en prenant un tel argument, l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit, de telle sorte que l'article 74/11 s'en trouve violé.

Dans le présent dossier, il n'est pas contesté que :

[II] a de la famille en France, dont deux enfants mineurs

[II] a joui d'un droit au séjour sur le territoire belge

[II] a de la famille en Belgique également

[II] est en Belgique depuis 2005

Fort concrètement, cela signifie [qu'il] ne pourrait plus rentrer sur le territoire européen pendant 10 ans, le privant ainsi de la possibilité de voir sa famille, et ses enfants.

Dans de telles circonstances, en considérant que l'administration a raisonné comme si elle délivrait un ordre de quitter le territoire, l'administration n'a clairement pas tenu compte des circonstances propres à [lui].

Le principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violé dans la mesure où la décision n'a pas été préparée avec soin.

Ce fait est d'autant plus vrai que l'administration dispose d'une compétence discrétionnaire, et non liée, et qu'elle n'était pas obligée de prévoir une durée aussi longue. Les effets concrets d'une telle mesure n'ont ainsi pas été pris suffisamment en considération, et il est certain que la décision aurait des conséquences sur [son] droit à la vie privée et familiale.

Une telle mesure aurait pour effet de [le] priver de ses enfants pendant une durée anormalement longue.

Or, l'administration n'a nullement pris en considération ces éléments, alors qu'elle en avait connaissance au moment de sa prise de décision.

L'article 8 C.E.D.H. s'en trouve violé, et l'administration a violé le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments du dossier. Par ailleurs, il n'est pas non plus contesté [qu'il] séjourne depuis 2005 sur le territoire belge, qu'il a été en ordre de séjour.

Or, l'administration ne prend nullement en compte sa longue présence en Belgique (16 ans), qui ressort pourtant également des prérogatives de l'article 8 de la C.E.D.H.

Ce fait est d'autant plus grave que l'administration était informée d'une telle situation de fait au moment de la prise de sa décision et n'en a nullement tenu compte dans sa décision.

L'administration viole par conséquent une nouvelle fois le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie, en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

La décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée.

Par ailleurs, ces mêmes constatations (*sic*) constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative viole (*sic*) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement [sa] situation factuelle, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (*sic*) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant expose ce qui suit : « l'administration motive le danger pour l'ordre public en renvoyant [à ses] 4 condamnations.

Alors que le droit européen impose un examen de proportionnalité et d'actualité dans le cadre de la prise de l'interdiction d'entrée.

Que l'administration n'a pas procédé à cet examen, et viole ainsi le principe de proportionnalité.

Que l'administration [ne l'a] pas entendu sur ces questions spécifiques, de telle sorte que le droit à être entendu s'en trouve violé.

Qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif de telle sorte que le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouve violée (*sic*).

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Le droit européen, par la directive 2008/115 (directive retour), a codifié la matière des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée.

La délivrance d'un ordre de quitter ou d'une interdiction d'entrée a pour conséquence l'application du droit européen.

L'article 11 de la directive retour a codifié la possibilité de délivrer un O.Q.T. pour motifs d'ordre public.

La Cour de Justice de l'Union européenne a eu l'occasion d'interpréter (*sic*) cet article : « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité.

Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. (...).”

Un tel raisonnement est également applicable en matière d'interdiction d'entrée, et il ressort ainsi de cette jurisprudence que l'administration doit procéder à un examen individuel et actualisé de [sa] situation.

La Cour est aussi d'avis que le principe de proportionnalité est d'application, et qu'une ou des condamnations pénales ne sont pas suffisantes en soi pour pouvoir délivrer une telle mesure.

En la présente espèce, la partie adverse n'a pas fait application du principe de proportionnalité.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'administration a pris sa mesure comme si elle prenait un ordre de quitter le territoire.

Il y a donc une nouvelle violation du principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil a également considéré que le simple renvoi (*sic*) vers les différentes condamnations pénales ne suffit pas (CCE n°177.215 du 31 octobre 2016).

Cet arrêt concernait une interdiction d'entrée de 8 ans, et a considéré que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne trouve à s'appliquer : Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 3.1., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée. »

Par ailleurs, il convient tout d'abord de rappeler que la directive « retour » (2008/115/CE) a codifié au niveau européen les dispositions quant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrée. Ainsi, la délivrance d'une interdiction d'entrée constitue une application de la directive retour, et par conséquent, il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen.

Par ailleurs, l'article 6 de cette directive précise que les garanties procédurales de l'Union Européenne sont d'application lors de la prise de telle mesure, que ce soit lors de la délivrance d'ordre de quitter le territoire ou la délivrance d'une interdiction d'entrée. Le Conseil de céans n'a pas manqué de rappeler, citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt C-166/13) que : « S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). » (CCE, arrêt n° 134 804 du 9 décembre 2014).

Or, comme rappelé ci avant, l'interdiction d'entrée :

-Constitue bien une application du droit européen

-Constitue une décision qui affecte [ses] intérêts, plus que sensiblement.

L'arrêt précité du Conseil de céans n'a d'ailleurs pas manqué de préciser que : « En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl, Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

Et le Conseil de céans de conclure, dans le même arrêt : « Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union. »

Par conséquent, le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense, est pleinement d'application dans le cas d'espèce.

Il convient d'ailleurs de préciser que l'arrêt précité a été confirmé par le Conseil d'Etat (C.E. 233.257 du 15 décembre 2015), qui n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler que le droit d'être entendu et les droits de la défense font pleinement partie du droit de l'Union Européenne, et que le Conseil de céans, dans son arrêt n° 141 336 du 19 mars 2015, a statué dans le même sens.

En l'espèce, il convient de relever que l'examen de l'administration n'est clairement pas suffisant dans [son] cas.

En effet, l'administration renvoie aux 4 condamnations pénales, et considère qu'il y a un caractère lucratif et répété de telle sorte que le danger pour l'ordre public est grave et actuel. Or, il ressort du dossier que l'administration [ne l'] a pas entendu sur ces questions spécifiquement.

Il n'a ainsi pas été entendu sur les circonstances factuelles, et sur la possibilité de lui imposer une telle interdiction d'entrée pour motif d'ordre public.

Cette audition est des plus fondamentales, pour apprécier le caractère actuel et grave de la menace alléguée.

Il n'a pas non plus été entendu sur les conséquences, et la durée de l'interdiction de (*sic*) l'entrée.

Or, cette question revêt ici une importance spécifique, dans la mesure où l'administration jouit d'une marge de manœuvre importante sur la fixation (*sic*), et la fixation de la durée de cette interdiction d'entrée.

[II] devait être donc entendu sur ces questions.

Par conséquent, en [ne l'] entendant pas, la partie adverse a violé le droit à être entendu, les droits de la défense comme principe de droit de l'Union Européenne, et il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise.

Par ailleurs, concernant la motivation de la décision sur l'ordre public, il convient de relever qu'il ne ressort pas de la décision que l'administration ait consulté les décisions.

Or, sans consulter de telles décisions, il est impossible pour l'Office des Etrangers de tenir compte des circonstances factuelles et procéder ainsi à un examen de proportionnalité.

Par ailleurs, il convient de constater qu'il s'agit de condamnations pour vol, et que les juridictions compétentes ont prononcé des peines minimales et éloignées du maximum, assorties de mesures de faveur.

De tels éléments démontrent qu'il ne s'agit pas de grand banditisme ou de vol ayant pour but de s'enrichir.

Nous sommes donc loin de l'image lucrative que l'Office tente de donner à la situation. Il est par conséquent certain que l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture [de son] dossier.

Il convient par ailleurs de relever qu'il n'a pas été tenu compte de la longueur [de son] séjour en Belgique.

En effet, [il] est en Belgique depuis 2005, et n'a jamais été connu pour des faits infractionnels, jusqu'à la fin de l'année 2019. Les condamnations ont été prononcées sur une période d'un an, alors [qu'il] réside en Belgique depuis l'année 2005.

Il n'a pas été tenu compte du fait non plus [qu'il] est bien le papa d'enfants qui ont la nationalité d'un état membre, ou du moins qui ont un droit au séjour sur le territoire européen.

Par conséquent, on ne peut que conclure que l'administration n'a pas fait application du principe de proportionnalité en son principe.

De plus la durée de 10 ans paraît totalement disproportionnée (*sic*) par rapport aux faits [lui] reprochés.

Rappelons que la décision prise aura pour conséquence [qu'il] ne pourra plus accéder et donc entretenir des relations avec ses enfants sur une telle période.

Une telle durée apparaît totalement disproportionnée et ce d'autant plus que la période des infractions apparaît très courte par rapport à la durée [de son] séjour.

Il y a par conséquent violation du principe de proportionnalité, et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et de la directive 2008/115, et la décision attaquée doit être annulée.

Par ailleurs, ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative viole (*sic*) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement [sa] situation factuelle, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles (*sic*) 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1^{er} paragraphe que « (...) *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...)* ».

Ladite disposition ne prévoit certes pas d'automaticité à la délivrance d'une interdiction d'entrée, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à dix ans, « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », avant de relever les condamnations du requérant, le 12 novembre 2019, à un an d'emprisonnement du chef de vol avec escalade, effraction ou fausses clefs ; le 23 janvier 2020, à un an d'emprisonnement (avec cinq ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive) pour vol simple ; le 15 septembre 2020, à quatorze mois d'emprisonnement (avec sursis pour ce qui excède la détention préventive) pour vol avec escalade, effraction ou fausses clefs, et le 21 décembre 2020 à six mois d'emprisonnement du chef de vol simple en état de récidive légale, ainsi que l'illégalité de son séjour sur le territoire belge.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la motivation de l'acte querellé n'est pas utilement contestée en termes de requête. Le Conseil observe tout d'abord qu'en soutenant « [...] que les juridictions compétentes ont prononcé des peines minimales et éloignées du maximum, assorties de mesures de faveur. De tels éléments démontrent qu'il ne s'agit pas de grand banditisme ou de vol ayant pour but de s'enrichir. Nous sommes donc loin de l'image lucrative que l'Office tente de donner à la situation. Il est par conséquent certain que l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture [de son] dossier », le requérant tente de minimiser la gravité des faits lui reprochés et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur

l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. En tout état de cause, le Conseil observe qu'en posant le constat du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant, en d'autres mots la propension de celui-ci à la récidive, la partie défenderesse a procédé à une analyse raisonnable de l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. De surcroît, le Conseil soulève, d'une part, que le dossier administratif ne comporte pas la moindre indication de nature à infirmer le caractère actuel de la menace que constitue son comportement, la requête étant tout aussi muette à cet égard, et que, d'autre part, il ressort du dossier administratif que la relative brièveté de la période sur laquelle s'échelonne les agissements délictueux du requérant est vraisemblablement à mettre en relation avec l'absence de preuve de la présence du requérant sur le territoire belge entre 2013 et 2019.

Qui plus est, la partie défenderesse n'est nullement tenue de motiver la durée de l'interdiction d'entrée au regard de la durée de la peine pénale, le requérant n'explicitant au demeurant pas en vertu de quel principe juridique ou disposition légale une telle obligation lui incomberait. Pour le reste, le requérant se limite à une affirmation péremptoire, erronée de surcroît, selon laquelle « La disposition en cause est ainsi très claire, l'administration dispose d'une faculté et non d'une obligation de devoir délivrer une telle interdiction d'entrée. Cette faculté implique devoir (*sic*) de motivation spécifique pour l'administration. Or, il convient de relever que la motivation n'est clairement pas suffisante en l'espèce pour pouvoir motiver une telle interdiction, du moins une interdiction d'entrée prise sur cette base légale ».

Le Conseil relève en outre que cette motivation permet de toute évidence au requérant, et ce contrairement à ce qu'il soutient, de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de dix années lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs. A cet égard, le Conseil précise que le grief selon lequel « il est pris argument sur le fait [qu'il] est en séjour illégal, et qu'il n'aurait pas tenté de régulariser son séjour depuis la perte de titre. Un tel argument ne démontre nullement [qu'il] constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. La décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée. Ce fait est d'autant plus grave que l'argument prit (*sic*) par l'administration n'est pas correct, dans la mesure où [il] a vécu en séjour légal sur le territoire du Royaume » procède d'une lecture partielle et erronée de l'acte querellé, lequel conclut en réalité que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » en raison des nombreuses condamnations dont il a fait l'objet et du caractère répétitif desdits faits, conjugué au constat de précarité de sa situation et au caractère lucratif de ce type de délinquance.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse aux termes duquel « l'administration raisonne et motive sa décision comme si elle [lui] délivrait un ordre de quitter le territoire. Alors qu'il s'agit d'une interdiction d'entrée, de telle sorte que l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation dans la lecture [de son] dossier, ne prend pas en compte la portée et les conséquences d'une telle décision et que l'article 74/11 s'en trouve violé », si le Conseil convient du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de la décision litigieuse, il n'en demeure pas moins que l'erreur y relevée par le requérant est purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier. En outre, la circonstance que les motifs de l'interdiction d'entrée seraient les mêmes que ceux de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.13. du présent arrêt, ne peut suffire à considérer que cette interdiction d'entrée est insuffisamment et inadéquatement motivée, l'allégation formulée à cet égard par le requérant étant totalement péremptoire.

De surcroît, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de préciser quels « éléments du dossier administratif » n'auraient pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse de sorte que cet argument est dépourvu d'utilité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater, d'une part, qu'il ne peut être question d'une violation de cette disposition dans la mesure où l'existence d'une prétendue vie familiale du requérant, alléguée de manière totalement péremptoire, avec son ou ses deux enfants, a lieu en dehors du territoire belge et que, d'autre part, le requérant a précisé dans le questionnaire « droit d'être entendu », et sans que cela soit contesté en termes de requête, n'avoir plus de relation avec son oncle et ses neveux, affirmation qui contredit de toute évidence l'existence de l'effectivité d'une vie familiale et privée en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil remarque que l'allégation selon laquelle « l'administration ne prend nullement en compte sa longue présence en Belgique (16 ans), qui ressort pourtant également des prérogatives de l'article 8 de la C.E.D.H. Ce fait est d'autant plus grave que l'administration était informée d'une telle situation de fait au moment de la prise de sa décision et n'en a nullement tenu compte dans sa

décision » manque en fait, la partie défenderesse ayant précisément relevé que « [Z.M.] a déclaré dans un questionnaire droit d'être entendu complété le 09.04.2021 être en Belgique depuis le 11.09.2005. S'il a eu droit au séjour en Belgique, il a par contre été radié d'office par l'Administration communale le 09/11/2017. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis lors ».

A titre superfétatoire, le Conseil souligne que la décision attaquée porte qu'« une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre (*sic*), cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge [...] », de sorte que le requérant n'a aucun intérêt au grief aux termes duquel « Il convient de relever ici que l'administration précise ce qui suit : « Si l'intéressé a un droit au séjour en France ou s'il est dans les conditions pour en revendiquer un, le présent ordre de quitter le territoire (*sic*) ne l'empêchera pas de rejoindre ses proches en France. » Un tel raisonnement ne manque pas d'étonner, dans la mesure où la décision prise et attaquée ici est bel et bien une interdiction d'entrée sur le territoire. Or, il convient de relever que l'interdiction d'entrée porte sur l'ensemble du territoire Schengen dont la France fait partie. Fort concrètement, [s'il] devait demander et lever les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, les autorités françaises devraient refuser ce droit au séjour, cette entrée sur le territoire, à cause de l'interdiction d'entrée prise par les autorités belges. Les autorités françaises n'auraient d'ailleurs aucune marge de manœuvre quant à cette interdiction, dans la mesure où elles n'en sont pas l'auteur. Rappelons également que, dans l'ordre juridique européen, l'interdiction d'entrée est la mesure qui intervient après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et qui permet d'empêcher un retour. Aussi, en prenant un tel argument, l'administration commet une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit, de telle sorte que l'article 74/11 s'en trouve violé ».

In fine, le Conseil remarque que le requérant se borne à invoquer, du reste à tort, ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle visée par le présent recours, de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT